



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.9.2016
COM(2016) 627 final

ANNEXES 1 to 4

ANNEXES

à la proposition d'accord interinstitutionnel
sur un registre de transparence obligatoire

ANNEXE I

CLASSIFICATION DES DÉCLARANTS

Le secrétariat applique la classification ci-dessous pour les déclarants, classification qu'il se réserve le droit de modifier.

	Sections de la classification des déclarants	
I.	Cabinets de consultants spécialisés, cabinets d'avocats, consultants indépendants	
a	Sous-section	Cabinets de consultants spécialisés
b	Sous-section	Cabinets d'avocats
c	Sous-section	Consultants agissant en qualité d'indépendants
II.	Sociétés, groupements professionnels commerciaux et industriels, syndicats, associations professionnelles	
a	Sous-section	Sociétés
b	Sous-section	Groupements professionnels commerciaux et industriels
c	Sous-section	Associations syndicales et professionnelles
d	Sous-section	Entités organisatrices de manifestations
III.	Organisations non gouvernementales	
a	Sous-section	Organisations non gouvernementales, plates-formes, réseaux, coalitions ad hoc, structures temporaires et autres organisations assimilées
IV.	Groupes de réflexion, organismes de recherche et institutions académiques	
a	Sous-section	Groupes de réflexion et organismes de recherche
b	Sous-section	Institutions académiques
V.	Représentants d'intérêts non couverts par les sections précédentes	
a	Sous-section	Organisations représentant des églises et des communautés religieuses
b	Sous-section	Autres entités non couvertes par les sections précédentes

ANNEXE II

INFORMATIONS À FOURNIR PAR LES DÉCLARANTS

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

- (a) nom de l'entité; adresse du siège social et du bureau dans l'UE, s'il est différent du siège social; numéro de téléphone; adresse électronique¹; site Internet;
- (b) nom de la personne légalement responsable de l'organisation et de la personne en charge des relations avec l'UE; nom des personnes autorisées à accéder aux bâtiments du Parlement européen²;
- (c) estimation des équivalents temps plein (ETP) de toutes les personnes participant à des activités couvertes par le registre conformément aux pourcentages suivants d'une activité à temps plein: 10 %, 25 %, 50 %, 75 % ou 100 %;
- (d) objectifs/attributions — domaines d'intérêt — activités relevant du champ d'application du registre — niveau de participation (global, européen, national, régional);
- (e) organisations affiliées du déclarant, y compris couverture géographique et appartenance ou affiliation du déclarant aux réseaux et associations pertinents relevant du champ d'application du registre.

II. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES

A. Activités couvertes par le registre

Renseignements concernant les propositions législatives, politiques ou initiatives de l'UE objet des interactions.

B. Liens avec les institutions de l'UE

- (a) appartenance à des groupes d'experts et d'autres forums et plates-formes soutenus par l'UE;
- (b) appartenance à des intergroupes et des forums sectoriels du Parlement européen, ou participation à ceux-ci.

¹ L'adresse électronique fournie ne sera pas publiée.

² Les déclarants peuvent demander une autorisation d'accès aux bâtiments du Parlement européen à la fin du processus d'enregistrement. Les noms des personnes auxquelles ont été attribués des titres d'accès sont insérés dans le registre. L'enregistrement ne confère pas un droit automatique à un tel titre.

C. Informations financières liées aux activités couvertes par le registre

Toutes les sommes indiquées sont exprimées en euros.

Coûts

Tous les déclarants qui assurent la promotion de leurs propres intérêts vis-à-vis de l'une ou l'autre des trois institutions fournissent un devis des coûts annuels liés aux activités couvertes par le registre conformément à la grille ci-dessous. Le devis des coûts annuels couvre une année complète de fonctionnement et se rapporte au dernier exercice financier clos, à compter de la date d'enregistrement ou de la mise à jour annuelle des données de l'enregistrement.

Coûts annuels des activités couvertes par le registre:

< 10 000

10 000 – 24 999

25 000 – 49 999

50 000 – 99 999

100 000 – 199 999

200 000 – 299 999

300 000 – 399 999

400 000 – 499 999

500 000 – 599 999

600 000 – 699 999

700 000 – 799 999

800 000 – 899 999

900 000 – 999 999

1 000 000 – 1 249 999

1 250 000 – 1 499 999

1 500 000 – 1 749 000

1 750 000 – 1 999 999

2 000 000 – 2 249 999

2 250 000 – 2 499 999

2 500 000 – 2 749 000

2 750 000 – 2 999 999

3 000 000 – 3 499 999

3 500 000 – 3 999 999

4 000 000 – 4 499 999

4 500 000 – 4 999 999

5 000 000 – 5 499 999

5 500 000 – 5 999 999

6 000 000 – 6 499 999

6 500 000 – 6 999 999

7 000 000 – 7 999 999

8 000 000 – 8 999 999

9 000 000 – 9 999 999

> 10 000 000

Les clients déclarent tous les intermédiaires exerçant des activités couvertes par le registre en leur nom ainsi que le coût de chaque intermédiaire conformément à la grille ci-dessous. Le devis des coûts annuels couvre une année complète de fonctionnement et se rapporte au dernier exercice financier clos, à compter de la date d'enregistrement ou de la mise à jour annuelle des données de l'enregistrement.

Fourchette des coûts de représentation par intermédiaire:

< 10 000

10 000 – 24 999

25 000 – 49 999

50 000 – 99 999

100 000 – 199 999

200 000 – 299 999

300 000 – 399 999

400 000 – 499 999

500 000 – 599 999

600 000 – 699 999

700 000 – 799 999

800 000 – 899 999

900 000 – 1 000 000

> 1 000 000

Tout intermédiaire actuel qui n'est pas couvert par le dernier exercice financier clos est déclaré séparément de manière nominative.

Revenus

Les intermédiaires déclarent les revenus annuels générés imputables aux activités couvertes par le registre conformément à la grille ci-dessous. Les revenus annuels générés couvrent une année complète de fonctionnement et se rapportent au dernier exercice financier clos, à compter de la date d'enregistrement ou de la mise à jour annuelle des données de l'enregistrement.

Les revenus provenant de clients spécifiques pour les activités couvertes par le registre sont répertoriés conformément à la grille ci-dessous:

Fourchette de revenus générés par client:

< 10 000

10 000 – 24 999

25 000 – 49 999

50 000 – 99 999

100 000 – 199 999

200 000 – 299 999

300 000 – 399 999

400 000 – 499 999

500 000 – 599 999

600 000 – 699 999

700 000 – 799 999

800 000 – 899 999

900 000 – 999 999

> 1 000 000

Les revenus annuels totaux générés pour les activités couvertes par le registre sont calculés automatiquement par le système du registre sur la base du cumul des revenus estimés générés pour chaque client.

Les intermédiaires déclarent tous les clients au nom desquels les activités couvertes par le registre sont exercées.

Tout client actuel qui n'est pas couvert par le dernier exercice financier clos est déclaré séparément de manière nominative.

Les intermédiaires agissant dans leur propre intérêt (c'est-à-dire pas au nom de leurs clients) le déclarent dans leur formulaire d'enregistrement et indiquent séparément les coûts de ces activités conformément à la section «Coûts» ci-dessus.

Les déclarants, y compris les intermédiaires exerçant des activités relevant du champ d'application du présent accord, déclarent le montant et la source des contributions de l'UE à leurs coûts d'exploitation.

Obligations spécifiques en matière d'informations

Les organisations ou les personnes qui sont légalement enregistrées en tant qu'entités «à but non lucratif» communiquent:

- a) le budget total de l'organisation ou de la personne enregistrée pour le dernier exercice financier clos;
- b) les sources principales de financement par catégorie (par exemple financement public, contributions des membres, subventions, dons, etc.);
- c) le montant de chaque contribution dépassant 10 % du budget total, si les contributions sont supérieures à 10 000 euros, ainsi que le nom de l'auteur de la contribution.

Mise en œuvre

Le secrétariat fournit aux déclarants un formulaire d'enregistrement en ligne et des directives selon les modalités financières à déclarer en vertu de la présente annexe.

ANNEXE III

CODE DE CONDUITE

Les trois institutions considèrent que les représentants d'intérêts enregistrés interagissant avec elles, que ce soit sur une base ponctuelle ou régulière, doivent agir en conformité avec le présent code de conduite.

Les déclarants reconnaissent l'ensemble de règles et de principes ci-dessous, et conviennent de les observer. Les déclarants devront notamment:

- (a) dans leurs relations avec l'une ou l'autre des trois institutions, toujours s'identifier par leur nom, leur numéro d'enregistrement, l'entité ou les entités pour laquelle ou lesquelles ils travaillent ou qu'ils représentent; déclarer les intérêts et objectifs qu'ils servent et préciser les clients ou membres qu'ils représentent et, le cas échéant, leur numéro d'enregistrement;
- (b) ne pas se procurer ou essayer de se procurer des informations ou des décisions de manière malhonnête, en exerçant une pression induue ou en faisant preuve d'un comportement inapproprié;
- (c) ne pas présenter sous un faux jour les conséquences d'un enregistrement de manière à induire en erreur ou à porter atteinte à la réputation du registre, et ne pas utiliser les logos de l'Union et de l'une ou l'autre des trois institutions sans autorisation explicite;
- (d) veiller à ce que, pour autant qu'ils le sachent, les informations qu'ils communiquent au moment de l'enregistrement, puis gèrent dans le cadre de leurs activités couvertes par le registre, soient complètes et à jour et ne soient pas trompeuses: ils acceptent que ces informations soient dans le domaine public;
- (e) ne pas distribuer à des tiers contre paiement des documents obtenus auprès des institutions;
- (f) respecter et éviter toute obstruction à la mise en œuvre et l'application de l'ensemble des règles, codes et pratiques en matière de bonne gouvernance et de transparence définis par les trois institutions et figurant sur le site Internet du registre;
- (g) ne pas inciter des députés au Parlement européen, des membres de la Commission ou des agents de l'une quelconque des trois institutions à enfreindre les règles et normes de comportement qui leur sont applicables;
- (h) s'ils emploient d'anciens députés au Parlement européen, d'anciens membres de la Commission ou d'anciens agents de l'une quelconque des trois institutions, respecter le fait que ces personnes sont tenues par une obligation de confidentialité et doivent observer les règles qui leur sont applicables après leur départ de l'institution concernée;

(i) pour autant qu'ils soient engagés dans une relation client-intermédiaire: i) veiller à ce que toutes les parties engagées dans une telle relation soient inscrites au registre, et ii) en tant que clients ou intermédiaires, autoriser la publication concernée au registre des informations relatives à la relation, conformément à l'annexe II du présent accord interinstitutionnel;

(j) convenir: i) de présenter au secrétariat, s'ils y sont invités, les documents et toute autre documentation à l'appui prouvant leur éligibilité et attestant du fait que les informations présentées sont exactes, et ii) de coopérer de manière sincère et constructive avec le secrétariat;

(k) convenir qu'ils peuvent faire l'objet de procédures d'enquête et, le cas échéant, des mesures exposées à l'annexe IV;

(l) prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que leurs employés participant à des activités couvertes par le registre soient informés des engagements du déclarant en vertu du présent code de conduite;

(m) informer toute personne qu'ils représentent dans le cadre des activités couvertes par l'accord interinstitutionnel de leurs obligations envers les institutions de l'UE découlant du code de conduite;

(n) accepter de respecter les règles et modalités d'accès et de sécurité définies par les institutions signataires, et éviter d'y faire obstacle d'une manière ou d'une autre.

ANNEXE IV

ENQUÊTES ET MESURES

1. Observations d'ordre général

- 1.1. Lorsque le secrétariat prend connaissance d'un possible manquement aux dispositions du code de conduite, il peut ouvrir une enquête.
- 1.2. L'enquête peut être ouverte soit sur le fondement d'une plainte reçue soit à l'initiative même du secrétariat.
- 1.3. L'enquête est une procédure administrative concernant le secrétariat et le déclarant.
- 1.4. Les dispositions relatives aux enquêtes s'appliquent à la fois aux enquêtes ouvertes à la suite de plaintes reçues et aux enquêtes ouvertes à l'initiative même du secrétariat.

2. Plaintes et ouverture d'enquêtes

- 2.1. Toute personne physique ou morale peut déposer une plainte auprès du secrétariat. Les plaintes sont présentées par écrit. Afin d'être recevable, la plainte doit:
 - a) identifier le déclarant concerné et décrire clairement le contenu de la plainte;
 - b) indiquer le nom et les coordonnées du plaignant;
 - c) être déposée dans l'année suivant la violation présumée;
 - d) être étayée de manière appropriée par des données factuelles attestant d'une probabilité raisonnable de non-respect des dispositions du code de conduite.
- 2.2. Le secrétariat informe le plaignant de la recevabilité ou non de la plainte. Pour les plaintes irrecevables, le secrétariat informe dans la mesure du possible le plaignant de la manière de présenter une plainte recevable.
- 2.3. Sans préjudice des paragraphes précédents, si le secrétariat considère qu'une plainte irrecevable indique la possibilité d'un non-respect des dispositions du code de conduite suffisamment grave, il peut ouvrir une enquête de sa propre initiative.

3. Demandes de clarification

- 3.1. Si le secrétariat prend connaissance d'un possible non-respect des dispositions du code de conduite pouvant donner lieu à une enquête, il peut, s'il le juge approprié et utile, contacter le déclarant concerné en lui demandant de clarifier le possible manquement et d'y remédier.
- 3.2. Le secrétariat fixe un délai raisonnable au déclarant pour satisfaire la demande compte tenu des circonstances factuelles du possible manquement.
- 3.3. Si la réponse du déclarant est satisfaisante et que le secrétariat considère l'affaire réglée, il peut clore la demande et, le cas échéant, en informe le plaignant.
- 3.4. Si la réponse du déclarant n'est pas satisfaisante, le secrétariat ouvre une enquête, de la manière décrite à la section 5 de la présente annexe.

4. Pouvoirs en matière d'enquête

- 4.1. Le déclarant coopère pleinement en rapport avec toute demande d'information et de documents dans le cadre de l'enquête.
- 4.2. Le déclarant met à la disposition du secrétariat, à la demande de ce dernier, les documents utiles aux fins de l'enquête. Le secrétariat peut décider d'inspecter et/ou de faire des copies des documents en possession du déclarant.
- 4.3. Si le secrétariat inspecte des documents, il établit un rapport contenant les informations factuelles utiles aux fins de l'enquête. Une copie du rapport est fournie au déclarant.
- 4.4. Le secrétariat peut décider d'entendre le déclarant concerné et/ou le plaignant.
- 4.5. Le déclarant et le plaignant peuvent indiquer quel document (ou quelles parties de celui-ci) et/ou quelles informations fournies par eux sur la base des sections 4.2 à 4.4 ci-dessus doivent être considérées confidentielles par référence aux exceptions visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001.

5. Enquêtes

- 5.1. Lors de l'ouverture d'une enquête, le secrétariat informe le déclarant du non-respect présumé des dispositions spécifiques du code de conduite, du raisonnement l'ayant motivé et de tout élément de preuve pertinent.

Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, le secrétariat peut, dans l'attente de la décision prévue à la section 9, retirer un enregistrement du site Internet public du registre pour éviter toute atteinte à la réputation des institutions de l'Union européenne, du registre ou de tiers. Dans ces cas, le secrétariat informe au même moment le déclarant des raisons de ce retrait et de tout élément de preuve pertinent.

- 5.2. Le déclarant envoie une réponse dans les 20 jours ouvrables suivants.
- 5.3. Le secrétariat peut décider d'accorder un délai supplémentaire pour l'envoi de la réponse si cela se justifie par les caractéristiques objectives de l'enquête spécifique.
- 5.4. Si le déclarant ne respecte pas le délai d'envoi d'une réponse, le secrétariat peut, s'il ne l'a pas encore fait, retirer l'enregistrement en question du site Internet public du registre. Le secrétariat peut décider de réintroduire l'enregistrement une fois que le déclarant aura transmis sa réponse.
- 5.5. Si le secrétariat a besoin d'informations complémentaires ou de clarifications, il peut les demander au déclarant, conformément aux sections 5.1 à 5.3 ci-dessus.
- 5.6. Le plaignant est informé de l'ouverture de l'enquête.

6. Recherche de solutions

- 6.1. Si, après avoir examiné tous les éléments pertinents lors de l'enquête, le secrétariat est d'avis que le déclarant n'a pas respecté le code de conduite, il peut rechercher toute solution qu'il jugera appropriée pour corriger ce manquement et/ou atténuer ses conséquences dans le futur.
- 6.2. Si le déclarant concerné coopère pour mettre cette solution à exécution, l'enquête est close. Le secrétariat peut décider d'appliquer une mesure plus clémentaire aux déclarants coopérants, ou de clore l'enquête sans appliquer aucune mesure.
- 6.3. Si le déclarant ne met pas la solution à exécution de manière satisfaisante, le secrétariat peut clore l'enquête et rendre une décision sur la base des informations à sa disposition.

7. Absence de coopération sincère et constructive avec le secrétariat

Si le secrétariat estime que l'organisation ou le déclarant concerné ne coopère pas de manière sincère et constructive lors des différents stades de l'enquête énoncés à la section 5 ci-dessus, le secrétariat peut, après avoir donné au déclarant la possibilité de faire connaître son point de vue par écrit, clore l'enquête en insérant une constatation de violation du point (j) du code de conduite et en appliquant les mesures visées à la section 10 ci-dessous sur la base des informations à sa disposition.

8. Droit à être entendu

Le déclarant a la possibilité de faire connaître son point de vue par écrit avant qu'une décision concluant à un non-respect du code de conduite soit prise.

9. Décision

- 9.1. Le secrétariat clôt une enquête moyennant une décision motivée. La décision précise si le non-respect des dispositions du code de conduite a été constaté et, le cas échéant, quelle mesure a été appliquée.
- 9.2. Les déclarants sont informés de leur droit à présenter une demande de révision ou des moyens de recours à leur disposition.
- 9.3. Le plaignant est informé de l'issue de la plainte.

10. Mesures

- 10.1. Si le secrétariat constate une violation du code de conduite, il peut imposer les mesures suivantes:
 - a) avertissement formel au déclarant, précisant la disposition du code de conduite enfreinte;
 - b) suspension d'un ou plusieurs types d'interaction à la disposition du déclarant répertoriés à l'article 5 du présent accord interinstitutionnel pendant une période comprise entre 15 jours et 1 an;
 - c) retrait de l'enregistrement du registre pendant une période comprise entre 15 jours et 2 ans.
- 10.2. Lorsqu'il décide de la sévérité de la mesure, le secrétariat prend dûment en compte toutes les circonstances pertinentes d'une situation donnée ainsi que les objectifs recherchés par l'accord interinstitutionnel.
- 10.3. Les déclarants dont un ou plusieurs types d'interaction ont été suspendus ne peuvent pas bénéficier desdits types d'interaction tant que leur période de suspension n'a pas expiré et qu'ils n'ont pas remédié aux causes ayant entraîné la suspension, la période la plus longue s'appliquant.
- 10.4. Les enregistrements retirés du registre ne peuvent pas être réintroduits tant que leur période de suspension n'a pas expiré et que le déclarant n'a pas remédié aux causes ayant entraîné la suspension.
- 10.5. Le plaignant est informé de l'issue définitive de la plainte et, le cas échéant, de la mesure au titre de la section 10.1 qui a été appliquée au déclarant.

11. Révision

- 11.1. Les déclarants qui ont fait l'objet des mesures visées à la section 10.1 peuvent présenter une demande motivée de révision de la décision du secrétariat. L'épuisement de la procédure de révision donne droit aux déclarants d'utiliser les recours prévus à la section 12 de la présente annexe.

- 11.2. La demande de révision est envoyée au conseil d'administration dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la notification de la mesure.
- 11.3. Les demandes de révision devront être réexaminées par le conseil d'administration.
- 11.4. Une demande de révision ne suspend pas la mesure, à moins que le conseil d'administration en décide autrement sur la base de la demande de révision motivée.
- 11.5. Le conseil d'administration informe le déclarant de l'issue de la procédure de révision dans les 20 jours ouvrables suivants. L'absence de réponse durant cette période est considérée comme un rejet implicite de la demande de révision.
- 11.6. Les déclarants qui ne sont pas satisfaits de l'issue de la procédure de révision peuvent utiliser les recours visés à la section 12.

12. Mesures correctives

Les déclarants qui ne sont pas satisfaits de la décision du conseil d'administration peuvent présenter une demande à la Cour de justice ou déposer une plainte auprès du médiateur européen, conformément aux articles 263 et 228 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.